

## Procès-verbal - Séance du 07 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ELLIANT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence du maire, Nicolas POSTIC.

**Présent(e)s :** Daniel CAUGANT, Annaïck COTTEN BIANIC, Baptiste GOACHET, Amélie LE SAUX, Yohan LE GUIRRIEC, Catherine TOUZÉ, Loïc COUSTANS, Fiachra MAC AN TSAOIR, Odile COTTEN, Pascale PICHON, Guénaëlle ANDRO, David LE DEZ, Emeline LE BARON, Adeline CALLIGARO, Olivia LE GOFF, Antonin NIGER, Marie COTTEN, Frédéric CORBEL, Daniel JOUBERT, Sonia LE GALL

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :**

René LE BARON a donné pouvoir à Emeline LE BARON  
Pascal LE SAUX a donné pouvoir à Amélie LE SAUX

**Est nommé(e) secrétaire de séance :** Daniel CAUGANT

**Date de la convocation :** 31 mars 2026

**Le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour :**

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance
2. Création et composition des commissions municipales
3. CCAS – Election des membres élus du conseil d'administration
4. CAO – Election des membres
5. Désignation des représentations de la commune dans les instances
6. Délégation du conseil au maire
7. Compte Financier Unique – Exercice 2025
8. Reprise et affectation définitive des résultats du CFU 2025
9. Questions diverses

---

### 1. Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, acte les procès-verbaux de séance des 5 et 20 mars 2026.

*(FAQ de la DGCL portant sur la réforme des règles de publicité : « Arrêter un procès-verbal signifie qu'il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Aucun formalisme particulier n'est prévu en la matière par le CGCT. Un vote n'est pas obligatoire »).*

---

### 2. Création et composition des commissions municipales

**Délibération n° 2026/04/01**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil comme suit :

- Finances / Ressources humaines / Administration générale
- Urbanisme et aménagement
- Voirie, Réseaux et espaces verts
- Vie économique / Tourisme
- Culture / communication
- Affaires sociales
- Agriculture / Environnement
- Vie scolaire et jeunesse
- Vie associative
- Bâtiments et Equipements sportifs et de loisirs

Il est proposé également que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit fixé, en sus du Président, à 9 conseillers municipaux soit 7 élus issus de la liste Entente elliantaise et 2 élus issus de la liste Initiative et démocratie. Au regard de la composition actuelle du conseil municipal, une application strictement proportionnelle conduirait à attribuer un seul siège au groupe ID au sein de chaque commission. Toutefois, il est proposé de porter cette représentation à deux sièges. Cette répartition, bien que s'écartant légèrement de la stricte proportionnalité serait en faveur de l'expression du pluralisme et une représentation effective de l'opposition ce qui répondrait à un objectif de bon fonctionnement démocratique des commissions.

Après en avoir délibéré et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

- Adopte la liste des commissions municipales suivantes :
  - Finances / Ressources humaines / Administration générale
  - Urbanisme et aménagement
  - Voirie, Réseaux et espaces verts
  - Vie économique / Tourisme
  - Culture / communication
  - Affaires sociales
  - Agriculture / Environnement
  - Vie scolaire et jeunesse
  - Vie associative
  - Bâtiments et Equipements sportifs et de loisirs
- Fixe à 10 le nombre de membres de chaque commission comprenant le président, 7 élus issus de la liste Entente elliantaise et 2 élus issus de la liste Initiative et démocratie favorisant l'expression du pluralisme et une représentation effective de l'opposition dans les instances
- Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée par commission, les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant
- Désigne les membres des commissions municipales selon le tableau ci-annexé

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 3. CCAS – Election des membres élus du conseil d'administration

#### Délibération n° 2026/04/02

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de

présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Vu l'article R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2026/03/07 en date du 20 mars 2026 fixant à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée pour la constitution du conseil d'administration du CCAS et l'élection.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : ..... 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : ..... 0
- Nombre de bulletins blancs : ..... 0
- Suffrages exprimés : ..... 23
- Quotient électoral : ..... 4,6
- Liste de Daniel CAUGANT : ..... 23 suffrages obtenus

Selon les résultats, le maire proclame membres du conseil d'administration du CCAS :

- Daniel CAUGANT
- Odile COTTEN
- René LE BARON
- Antonin NIGER
- Daniel JOUBERT

---

#### 4. Commission Appel d'Offres – Election des membres

##### Délibération n° 2026/04/03

Les dispositions concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont prévues dans le code général des collectivités territoriales. Sa composition s'établit, pour les communes de moins de 3 500 habitants, en plus du maire ou de son représentant, président de droit, à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient de préciser que la population de référence à retenir pour déterminer la composition de la commission appel d'offres est le chiffre de la population municipale authentifié avant l'élection soit 3 427 habitants pour ELLIANT.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans

les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT,  
Vu l'article L.1411-5 du CGCT,  
Vu l'article L 2121-21 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, nomment membres de la commission appel d'offres :

- Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée pour la constitution de la commission appel d'offres
- Nomme membres de la commission Appel d'offres :

Titulaires	Suppléant(e)s
1. Daniel CAUGANT	1. Loïc COUSTANS
2. Baptiste GOACHET	2. Catherine TOUZÉ
3. Sonia LE GALL	3. Frédéric CORBEL

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

---

## 5. Désignation des représentants de la commune dans les instances

Délibération n° 2026/04/04

### Le correspondant défense

Dans chaque commune un élu est chargé des questions relatives à la défense et ce afin de renforcer les liens entre la société française et sa défense. Cet élu remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il peut se faire assister dans le domaine par un administré dont les connaissances en la matière lui seront utiles.

Le correspondant Défense exerce sa mission dans 3 domaines :

- Parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté (JDC)
- Les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
- Devoir de mémoire et reconnaissance

L'élu désigné sera à ce titre interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la Région.

### Les délégués communaux au Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF)

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement du Finistère (SDEF), en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire de 269 communes sur les 277 que compte le département. Il dispose également de 4 compétences optionnelles : le gaz, l'éclairage public, les réseaux de chaleur et de froid et les communications électroniques.

Le SDEF est administré par un comité, composé de représentants élus et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres.

Les statuts du SDEF précisent que la Commune d'ELLIANT désigne 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour siéger au Collège électoral.

### Un référent sécurité routière pour la DDTM

La déclinaison locale d'une politique de sécurité routière nécessite une approche transversale intégrant les différentes compétences mobilisées dans la commune : urbanisme, voirie et signalisation, aménagement, prévention en milieu scolaire, information, réglementation, pouvoirs de police et contrôles par la police municipale.

L' élu référent sécurité routière de la commune aide le maire dans sa mission de coordination et de mobilisation des élus et les différents services municipaux pour mener à bien les actions locales. Il devient l' interlocuteur privilégié de la Coordination sécurité routière de la Préfecture.

Il participe à la vie du réseau des élus référents et diffuse la culture « sécurité routière » dans la commune.

#### **Un délégué du Centre National d'Action Sociale (CNAS)**

La commune de ELLIANT adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et lui confie la gestion des prestations sociales auxquelles peut prétendre le personnel communal (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...). Cette adhésion s'accompagne, au lendemain des élections municipales, de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la commune au sein de cette association.

#### **Un représentant au conseil d'administration de IDES**

IDES est une Association Intermédiaire régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « Les Associations Intermédiaires sont conventionnées par l'Etat et ont pour objet l'embauche des personnes sans emploi, en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. Implantée sur les territoires de Quimperlé communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération, l'association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour ce vote :
- Désigne les représentants communaux comme suit :

<b>Organisme ou fonction</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant(e)s</b>
Correspondant défense	1. Pascale PICHON	
SDEF	1. Catherine TOUZÉ 2. David LE DEZ	1. Annaïck COTTEN-BIANIC 2. Loïc COUSTANS
Référent sécurité routière	1. Pascal LE SAUX	
CNAS	1. Daniel CAUGANT	
IDES	1. Nicolas POSTIC	1.
Référent cimetière	1. Annaïck COTTEN-BIANIC	
Référent tempête	1. Nicolas POSTIC	

*POUR : 23*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*

## **6. Délégation du conseil au maire**

### **Délibération n° 2026/04/05**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, autorise le conseil municipal à déléguer au maire certaines compétences pour la durée du mandat pour faciliter la gestion quotidienne de la commune. Cette délégation peut être partielle ou totale et peut être révoquée à tout moment par le conseil municipal. Le maire peut également subdéléguer certaines compétences à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf opposition explicite du conseil.

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 400 000 € par emprunt sur 25 ans

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional

dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° De charger le maire, pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 400 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- Décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du maire

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

*Daniel JOUBERT indique qu'il est difficile de se prononcer puisque cela fait référence à tellement de choses.*

*Nicolas POSTIC précise que la plupart de ces décisions seront vues au préalable en commission.*

*Frédéric CORBEL demande si le point 9 portant sur les dons était inscrit comme tel au précédent mandat.*

*Nicolas POSTIC confirme. Il indique qu'une charge n'est pas en soi une charge financière mais une charge imposée par le donateur comme par exemple l'obligation de fleurir la sépulture d'un donateur en contrepartie du don de sa maison.*

*Frédéric CORBEL demande si refaire une toiture sur une chapelle ne serait pas une charge.*

*Nicolas POSTIC indique que non. Certes sur un don mobilier, il y a de fait de l'entretien à prévoir mais ce n'est pas cela que l'on appelle une charge au sens juridique du don.*

*Baptiste GOACHET demande quel est le montant seuil des créances irrécouvrables fixés lors du dernier mandat et traité au point 30°.*

*Nicolas POSTIC évoque un souvenir de 500 € et propose de mentionner ce montant dans la délibération pour éviter tout doute.*

---

## 7. Compte Financier Unique (CFU) – Exercice 2025

### Délibération n° 2026/04/06

L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et

pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Monsieur le maire quitte l'assemblée pour le vote. Monsieur Daniel CAUGANT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, préside l'assemblée en son absence.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Vu le rapport d'orientations budgétaires comportant la synthèse de réalisation de l'exercice 2025 présenté le 5 février 2026

Vu le Compte Financier Unique 2025 présenté en annexe

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le CFU 2025 :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 présenté en annexe
- Donne pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

*Nicolas POSTIC indique que le CFU aurait dû être validé au dernier mandat mais cela n'a pas été possible en raison d'un bug informatique de la direction générale des finances publiques. Dans tous les cas, les chiffres ont été validés par le trésorier.*

*Daniel JOUBERT demande si l'objectif de la séance est d'approuver d'adhérer au principe d'un CFU.*

*Nicolas POSTIC indique que non, ce n'est pas le principe que l'on présente au vote mais le CFU de l'année 2025. Il tient à préciser que ce sont les mêmes chiffres qui ont été présentés au dernier mandat.*

---

## **8. Reprise et affectation définitive des résultats du CFU 2025**

### **Délibération n° 2026/04/07**

Monsieur le maire rejoint l'assemblée et reprend la présidence de la séance.

Lors de sa séance du 5 mars 2026, le conseil municipal a décidé de procéder à la reprise anticipée des résultats et de leur affectation. Au regard de l'adoption du CFU 2025 qui ne fait apparaître aucune différence avec ladite délibération, il est donc proposé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur l'affectation définitive des résultats selon les mêmes termes.

Pour rappel, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Vu l'article L 1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales  
Vu la délibération n° 2026/02/01 en date du 5 mars 2026 portant reprise anticipée des résultats 2025  
Vu la délibération n° 2026/02/02 en date du 5 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026  
Vu la délibération n° 2026/04/06 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate les résultats 2025 tels que :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>			
Prévision budgétaire totale	3 996 382,31 €	3 453 670,00 €	7 450 052,31 €
Recettes réalisées	2 218 582,18 €	3 454 442,13 €	5 673 024,31 €
Restes à réaliser	594 231,63 €		594 231,63 €
<b>Dépenses</b>			
Autorisation budgétaire totale	2 915 843,19 €	3 829 872,52 €	6 745 715,71 €
Dépenses réalisées	1 945 073,73 €	2 833 468,53 €	4 778 542,26 €
Restes à réaliser	528 290,75 €		528 290,75 €
<b>Différences entre les titres et les mandats</b>			
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	273 508,45 €	620 973,60 €	894 482,05 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 1 080 539,12 €	376 202,52 €	- 704 336,60 €
<b>Solde (INV) ou résultat de clôture (FONCT)</b>			
Excédent /déficit de l'exercice	- 807 030,67 €	997 176,12 €	190 145,45 €
Différence entre les restes à réaliser (+/-)	65 940,88 €		65 940,88 €
Résultat cumulé - Excédent /déficit	- 741 089,79 €	997 176,12 €	256 086,33 €

- Confirme les reports sur l'exercice 2026 comme suit :
  - + 741 089,79 € affecté au compte 1068, à titre obligatoire
  - + 256 086,33 € reporté au compte 002 correspondant à l'excédent de fonctionnement
  - - 807 030,67 € reporté à l'identique au compte 001 correspondant au solde de la section d'investissement

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

FIN DE SEANCE À 20H00

Secrétaire de séance,  
Annaïck COTTEN BIANIC

Le Maire,  
Nicolas POSTIC

